

Par e-mail : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2024/01/09/qui-peut-voter-pour-quels-parlements-a-cinq-mois-des-elections-2024-tout-savoir-sur-le-mega-scrutin-U5BW5RGUTJDP3EOUPEEE5Y5JN4/>

Qui peut voter? Pour quels parlements? A cinq mois des élections 2024, tout savoir sur le méga scrutin

Europe, fédéral, Régions, Communautés... Les Belges seront invités le 9 juin à choisir les 485 parlementaires, tous niveaux de pouvoir confondus, qui les représenteront pour les cinq années à venir.

[Antoine Clevers](#) Publié le 09-01-2024

Plus de 8 millions de Belges seront appelés aux urnes dans pile cinq mois, le 9 juin, à l'occasion des élections européennes, fédérales et régionales. Leur mission : désigner les quelque 485 parlementaires belges, tous appelés à siéger durant les cinq prochaines années (jusqu'à mi-2029) puisque les législatures européenne, fédérale et régionale ont la même durée (des élections anticipées sont possibles au niveau fédéral uniquement).

1. Qui peut voter ? Une nouveauté pour les 16-17 ans

Le vote est obligatoire pour [tous les Belges](#) ayant atteint l'**âge de 18 ans** le jour des élections et qui n'ont pas été déchu de leur droit de vote.

[Les Belges résidant à l'étranger inscrits sur les registres de population consulaires](#) votent aux élections fédérales et européennes, mais pas régionales. L'obligation de vote s'applique également à eux. Ils sont tenus de remplir des formalités administratives avant le vote.

Un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne résidant en Belgique peut voter chez nous aux européennes.

Enfin, pour la toute première fois, **les Belges de 16 et 17 ans**, non déchu de leur droit vote, pourront voter aux élections européennes. Le gouvernement fédéral avait prévu, dans un premier temps, un dispositif imposant aux jeunes de s'inscrire sur les listes d'électeurs avant de pouvoir exprimer leur préférence dans les urnes. Mais [cette disposition a été annulée par la Cour constitutionnelle](#). Tous les 16-17 ans recevront donc une convocation électorale. Ils ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de vote, contrairement aux électeurs majeurs.

2. Pour quelles assemblées vote-t-on ?

Les Belges vont choisir leurs 485 parlementaires, répartis entre les niveaux européen, fédéral et régional. C'est un député de plus qu'aux élections de 2019.

Le **Parlement européen** compte actuellement 705 députés, mais [ce nombre passera à 720 après les élections](#) de 2024. Le nombre de députés attribué à chacun des 27 États membres de l'Union européenne dépend de son poids démographique. La Belgique enverra 22 représentants, contre 21 aujourd'hui : 8 seront choisis par les électeurs francophones, 13 par les néerlandophones (au lieu de 12 précédemment) et 1 par les germanophones.

Les élections européennes courent du 6 au 9 juin car la date précise du scrutin varie d'un pays à l'autre et certains États votent sur plusieurs jours. En Belgique, le rendez-vous électoral européen est prévu le 9 juin, en même temps que les élections fédérales et régionales.

Au niveau fédéral, la **Chambre des représentants** compte 150 députés élus au travers de onze circonscriptions : une pour chacune des dix provinces, plus la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui inclut les six communes à facilités de sa périphérie situées en Brabant flamand.

Chaque circonscription envoie à la Chambre un nombre d'élus équivalant à son poids démographique. Et il y a du changement par rapport aux élections de 2019. [Bruxelles et Namur gagnent chacune un siège](#) à la Chambre, passant respectivement à 16 et 7 sièges, aux dépens du Hainaut et de Liège, qui se contenteront de 14 et 17 sièges.

[Au niveau régional](#), le **Parlement wallon** compte 75 députés qui seront choisis au travers de onze circonscriptions (1 pour le Brabant wallon, 1 pour le Luxembourg, 2 en province de Namur, 3 à Liège et 4 dans le Hainaut).

Le **Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale** compte 89 députés : 72 seront élus sur les listes électorales francophones, 17 sur des listes néerlandophones. À Bruxelles, il n'y a qu'une seule circonscription qui couvre l'ensemble de la Région.

Le **Parlement flamand** compte 124 députés : 118 issus des cinq provinces flamandes (chaque province correspond à une circonscription électorale) et 6 issus de la Région bruxelloise. L'électeur bruxellois qui choisit de voter pour une liste néerlandophone à l'élection du Parlement bruxellois devra poser un second choix pour élire ces 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

Le Parlement flamand exerce à la fois les compétences de la Communauté flamande et de la Région flamande puisque ces deux entités ont fusionné. Lorsque l'assemblée se prononce sur une matière régionale qui s'exerce uniquement sur le territoire de la Région flamande (hors Bruxelles, donc), les six députés originaires de Bruxelles ne participent pas aux débats et n'ont pas le droit de vote.

Enfin, le **Parlement de la Communauté germanophone** compte 25 députés issus d'une circonscription unique.

3. Qu'en est-il de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Sénat ?

Plusieurs assemblées législatives sont composées d'élus indirects (ils y siègent en raison de leur élection dans un autre parlement). C'est le cas du **Parlement de la Communauté française**, usuellement appelé Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est composé de 94 membres, à savoir l'ensemble des 75 députés wallons, ainsi que 19 députés bruxellois francophones.

Si l'un des députés wallons est issu de la Communauté germanophone (puisque cette dernière fait partie de la Région wallonne), il est remplacé au Parlement de la *Fédé* pour son premier suppléant non germanophone.

Les Parlements des Communautés flamande et française exercent certaines de leurs compétences sur le territoire de la Région bruxelloise. D'autres compétences communautaires, en tout ou en partie, sont entre les mains des députés siégeant au Parlement de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lorsque ces matières communautaires ne concernent que les institutions francophones de Bruxelles, elles relèvent des 72 députés francophones du Parlement bruxellois, réunis au sein de l'**Assemblée de la Cocof** ([Commission communautaire française](#)), usuellement appelée Parlement francophone bruxellois.

Lorsque ces matières (typiquement les allocations familiales) concernent l'ensemble des Bruxellois, francophones comme néerlandophones (on parle alors de matières bicommunautaires), elles relèvent des 89 députés bruxellois qui se réunissent, non plus dans le cadre du Parlement bruxellois, mais dans le cadre de l'**Assemblée réunie de la Cocom** ([Commission communautaire commune](#)) – même si, physiquement, les réunions ont lieu dans le même hémicycle.

Il existe également une **Assemblée de la VGC** (*Vlaamse gemeenschapscommissie* – [Commission communautaire flamande](#)), composée des 17 députés bruxellois néerlandophones. Mais, contrairement aux Assemblées de la Cocof et de la Cocom, elle ne dispose pas de pouvoir législatif. Elle a un rôle de pouvoir organisateur, en tant qu'autorité administrative, sur des matières exercées par la Communauté flamande sur le territoire de la Région bruxelloise.

En ce qui concerne le niveau fédéral, le Parlement est composé de deux chambres : la Chambre des représentants et ses 150 élus directs, ainsi que le **Sénat** et ses 60 membres non élus directs.

Parmi ces 60 sénateurs, 50 sont désignés par les assemblées des entités fédérées : 29 par le Parlement flamand, 10 par le Parlement de la Communauté française, 8 par le Parlement wallon, 2 par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois et un par le Parlement de la Communauté germanophone.

Enfin, il y a 10 sénateurs cooptés (4 francophones et 6 néerlandophones) choisis par les partis sur la base de leur poids à la Chambre.
